

Le 31/03/2025, Saint-André-Lez-Lille

A LA UNE

1.3 – Congés de solidarité familiale

POUR QUI ? Lorsqu'un de votre proche (père, mère, enfants, frère ou sœur ou une personne qui partage le même domicile que vous) souffre d'une pathologie, avec pronostic vital engagé ou étant e phase avancé ou terminal de la maladie.

La durée de ce congé est de **3 mois renouvelable une fois**.

Ce congé est ouvert à tous les salariés.

Comment devez-vous procéder ?

Vous devez faire une demande écrite au service RH ou à votre manager en précisant votre volonté de suspendre votre contrat et votre date de départ et si possible, une date de retour.

Il faut nous en informer 15 jours avant* la date souhaitée de début de congé.

*En cas d'urgence absolue, voir avec le service RH.

Cette demande écrite doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de l'état de santé de la personne malade.

Il est possible de fractionner ce congé ou de passer en activité à temps partiel, il faudra en faire la demande dans le courrier.

La rémunération :

Lors d'un congé de solidarité familiale, vous suspendez votre contrat de travail. Par conséquent, vous ne percevez plus de salaire.

Vous avez cependant la possibilité de percevoir une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il faudra dans ce cas, se renseigner auprès de la CAF.